

## PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du Pas de Calais

### Arrêté préfectoral fixant les seuils de superficie prévus aux articles L.9, L.10 et L.311-2 du Code Forestier

Le Préfet du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Forestier, et en particulier les articles L 9, L 10 et L.311-2 ;

Vu l'avis du Directeur d'Agence de LILLE de l'Office National des Forêts en date du 16 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 26 septembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les seuils du massif et de la coupe rase définis à l'article L.9 du Code Forestier sont fixés respectivement à 4 et 2 hectares.

**Article 2** – Le seuil des coupes prévu à l'article L.10 du Code Forestier est fixé à 4 hectares.

**Article 3** – Les seuils prévus à l'article L.311-2 du Code Forestier sont établis comme suit :

- le seuil du massif forestier au-dessous duquel les défrichements sont dispensés d'autorisation au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier est fixé à 2 hectares ;
- les défrichements dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.311-1 du Code Forestier si le seuil de l'étendue close est inférieur à :
  - à 0,5 hectares dans les communes listées ci-dessous ;

INSEE_COMMUNE	NOM_COMMUNE
62003	ACHEVILLE
62019	AIX-NOULETTE
62023	ALLOUAGNE
62032	ANGRES
62033	ANNAY
62034	ANNEQUIN
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62048	AUCHEL
62051	AUCHY-LES-MINES
62065	AVION
62083	BARLIN
62107	BENIFONTAINE
62119	BETHUNE
62126	BEUVRY
62132	BILLY-BERCLAU
62133	BILLY-MONTIGNY
62148	BOIS-BERNARD
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62178	BRUAY-LA-BUISSIERE
62186	BULLY-LES-MINES
62188	BURBURE
62194	CALONNE-RICOUART
62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
62200	CAMBRIN
62215	CARVIN
62217	CAUCHY-A-LA-TOUR
62249	COURCELLES-LES-LENS
62250	COURRIERES
62262	CUINCHY
62270	DIVION
62274	DOURGES
62276	DOUVVIN
62277	DROCOURT
62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE
62311	ESTEVELLES
62321	EVIN-MALMAISON
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE
62351	FOUQUIERES-LES-LENS
62377	GOSNAY

62386	GRENAY
62400	HAILLICOURT
62401	HAISNES
62413	HARNES
62427	HENIN-BEAUMONT
62443	HERSIN-COUPIGNY
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62456	HOUCHIN
62457	HOUDAIN
62464	HULLUCH
62480	LABOURSE
62489	LAPUGNOY
62497	LEFOREST
62498	LENS
62907	LIBERCOURT
62510	LIEVIN
62523	LOISON-SOUS-LENS
62528	LOOS-EN-GOHELLE
62532	LOZINGHEM
62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62555	MARLES-LES-MINES
62563	MAZINGARBE
62570	MERICOURT
62573	MEURCHIN
62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62617	NOEUX-LES-MINES
62624	NOYELLES-GODAULT
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES
62628	NOYELLES-SOUS-LENS
62637	OIGNIES
62666	PONT-A-VENDIN
62693	REBREUVE-RANCHICOURT
62724	ROUVROY
62727	RUITZ
62735	SAILLY-LABOURSE
62737	SAINS-EN-GOHELLE
62771	SALLAUMINES
62836	VAUDRICOURT
62842	VENDIN-LE-VIEIL
62846	VERMELLES
62848	VERQUIN
62861	VIMY
62863	VIOLAINES
62895	WINGLES

- à 2 hectares dans les autres communes du département.

**Article 4** – En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Agence de Lille de l'Office National des Forêts, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière à Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts pour l'Agence du Nord-Pas-de-Calais,  
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
Monsieur le directeur des Archives Départementales,

ARRAS, le 19 février 2007

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU